



Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé "Code". Il est composé des Conditions Particulières et des éventuelles annexes que celles-ci stipulent.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

DEFINITIONS GENERALES

accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels et immatériels consécutifs.

année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

accessoires fixes :

Il s'agit d'accessoires du cycle qui ne peuvent être démontés sans outillage à l'exclusion notamment du compteur, du GPS, du cardiofréquencemètre et autres appareils connectés qui seraient laissés sur le cycle, du système d'éclairage, de la pompe à vélo, du bidon d'eau et de la sacoche.

agression :

Attaque verbale ou physique non provoquée, injustifiée et brutale d'un tiers à l'encontre de l'assuré pour le déposséder du cycle.

assuré

Vous-même en votre qualité de propriétaire du cycle garanti pour la garantie dommages aux biens et le conducteur du cycle, s'il est distinct de l'assuré, pour la garantie corporelle du cycliste.

antivol agréé SRA :

antivol type U ou pliable agréé SRA.

biens assurés

Le cycle (VTC, VTT, tandem, vélo couché, vélo de route, VAE bénéficiant d'une assistance électrique d'origine) stipulé aux Conditions Particulières ainsi que les accessoires fixes à l'exclusion toutefois des cycles dont la fourche de débattement est supérieure à 160 mm. Le cycle et ses accessoires fixes sont garantis dans la limite des capitaux figurant au contrat.

code

Code des assurances.

déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

échéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- la cotisation annuelle est exigible
- le contrat peut normalement être résilié.

effraction :

Forcement ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local ou d'un véhicule. Forcement ou destruction de l'antivol agréé SRA reliant le cadre du cycle à un point fixe.

fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

franchise

La somme que vous conservez à votre charge.

incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

indice (indice de base-indice d'échéance)

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "fédération française du bâtiment et des activités annexes" (indice FFB). Sa valeur figure :

- à la souscription du contrat, aux conditions particulières (indice de base)
- à chaque échéance de cotisation, sur l'avis correspondant (indice d'échéance).

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

nous

La société d'assurances désignée aux conditions particulières.

année d'assurance:

la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur (dénommé aussi "vous" dans les présentes dispositions générales)

usage privé-professionnel : l'usage du cycle est garanti pour les déplacements privés (y compris les entraînements) et professionnels. L'usage du cycle pour participer à des compétitions n'est pas garanti.

valeur déclarée

C'est la valeur indiquée par le souscripteur au jour de la souscription.

Valeur fixée librement par vous. Elle ne constitue que la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre. Il vous appartient, en cas de sinistre, de faire la preuve de l'existence et de la valeur du bien endommagé.

valeur vénale

C'est la valeur de vente du bien, au jour du sinistre.

VAE : vélo à assistance électrique. Le vélo électrique répond aux caractéristiques suivantes :

- le moteur s'arrête dès que le cycliste arrête de pédaler,
- le moteur s'arrête lorsque la vitesse atteint 25 km/h,
- la puissance maximale du moteur est de 250 watts,
- le VAE n'a pas de poignée d'accélération, d'interrupteur, de bouton ou autre dispositif qui permette au vélo d'avancer tout seul.

vous

Le sociétaire désigné aux conditions particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

LES GARANTIES

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

1. dommages aux biens, vol et garantie corporelle du cycliste

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine.

Catastrophes Naturelles : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer.

Catastrophes Technologiques : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer.

2. dispositions particulières

Séjour-voyage : la garantie s'exerce dans l'union européenne et la suisse lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours consécutifs par an.

DOMMAGES AUX BIENS

3. événements garantis

Nous garantissons la destruction ou la détérioration totale ou partielle des biens assurés sous réserve que les dommages soient visibles extérieurement et qu'ils résultent de toute cause accidentelle, soudaine et fortuite nuisant au bon fonctionnement du cycle et qui est externe à l'assuré et aux biens assurés.

4. ce qui est exclu de la garantie :

- les dommages aux pneumatiques, chambres airs, boyaux et aux optiques.
- Les dommages survenus sur les accessoires du cycle autres que les accessoires fixes.
- les dommages résultant de :
 - d'acte de vandalisme
 - pannes de toute nature
 - d'usure ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement),
 - les dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements, de graffitis.
 - l'effet de l'humidité ambiante et des variations climatiques et atmosphériques,
 - les dommages ou détériorations survenus au cours de transformation, rénovation, entretien (sauf l'entretien courant normalement effectué par l'assuré, selon les préconisations du fabricant ou selon les règles de l'art), nettoyage lorsqu'il est effectué par un professionnel, ou réparation et provenant directement de ces opérations.
 - la remise en service ou du maintien d'un objet endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit établi
 - de la garantie du constructeur ou du Fournisseur du cycle.

VOL

Pour la mise en jeu de cette garantie, un certificat de dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie est exigé.

5. événements garantis

Nous garantissons la disparition, la destruction, la détérioration totale ou partielle des biens assurés consécutifs à un vol par effraction ou d'un vol par agression à condition que les dommages aux biens assurés soient visibles de l'extérieur.

LA GARANTIE VOL EST ACQUISE:

- **DANS LE VEHICULE:** le cycle doit être posé dans un véhicule fermé à clef (coffre compris) et dont les vitres sont également fermées. L'effraction du véhicule est exigée pour que la garantie VOL soit acquise.

- SUR LE VEHICULE :

- le cycle est sur un porte-vélo d'attelage ou de toit.
- le porte-vélo sur lequel est posé le cycle doit obligatoirement être muni d'un système antivol ou d'un système de fermeture à clés.

- **SUR LA VOIE PUBLIQUE, DANS UNE COUR PRIVATIVE OU DANS LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE :** le cycle doit être attaché par un antivol agréé SRA liant le cadre du cycle à un point fixe

- **AU DOMICILE DE L'ASSURE :** le cycle est parké dans le logement ou les dépendances de l'assuré (cave, garage). Une effraction du domicile où est parké le cycle de l'assuré est exigée pour que la garantie VOL soit acquise.

A CONDITION TOUTEFOIS, QU'ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN :

- le cycle ne soit pas stationné sur la voie publique,
- le véhicule, abritant le cycle dans le coffre ou sur un porte -vélo, soit stationné dans un garage privé, individuel, clos, couvert et fermé.

6. ce qui est exclu de la garantie Vol

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 10 nous ne garantissons pas le vol commis par :

- les membres de votre famille (au sens de l'article 380 du code pénal) ou avec leur complicité
- les personnes vivant habituellement à votre foyer
- vos préposés
- les personnes que vous logez ainsi que vos invités.

Nous ne garantissons pas :

- le vol si vous n'êtes pas en mesure de présenter la facture d'achat de antivol agréé SRA antérieure ou égale au jour de la souscription et si vous ne présentez pas les clés de l'antivol
- le vol d'une ou plusieurs parties du cycle garanti (roue, selle, porte-bagage...) ou de tout équipement rajouté au cycle garanti autres que les accessoires fixes.
- Le vol de la batterie pour les VAE lorsque celle-ci est volée indépendamment au cycle lui-même.
- Le vol des remorques et du porte-vélo
- la perte, l'oubli ou l'abandon volontaire ou par négligence ou la disparition du cycle ;
- les phénomènes de catastrophes naturelles sauf si un arrêté Interministériel à été décrété ;
- le vandalisme

CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages accidentels aux BIENS ASSURES sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et des présentes Dispositions Générales conformément à la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982.

La garantie des frais annexes qui sont la conséquence des dommages matériels directs est limitée aux frais de déblais, de démolition, de nettoyage et de désinfection.

7. Evénements garantis :

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de "Catastrophes Naturelles" soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Franchise :

L'assuré conserve à sa charge une partie d'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part de risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par Arrêté Ministériel, est précisé aux Conditions Particulières. En cas de modification de ce montant, celui-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Les dommages accidentels aux BIENS ASSURES sont indemnisés dans la limite des valeurs assurées aux Conditions Particulières de votre contrat pour vos biens mobiliers, en respect de la loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003 et des articles L128-1 et suivants du Code des Assurances.

8. Evénements garantis

L'état de Catastrophes Technologiques constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

9. LIMITES DE GARANTIE :

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des montants stipulés aux Conditions Particulières du contrat.

L'assureur prend en charge deux sinistres maximum par année d'assurance.

Les montants des franchises applicables sont stipulés aux Conditions Particulières du contrat.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

10. Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant:
 - d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure
 - d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part
 - d'une violation délibérée de la loi, d'un règlement ou d'un usage auxquels il a lieu de se conformer,
 - de confiscation ou de réquisition,

- les dommages :

- subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux
- indirects, tels que les frais de transports, privation de jouissance, dépréciation, préjudice commercial

- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire

- les dommages :

- résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français
- occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile

En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère. En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

- causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie des Evénements Climatiques, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982

GARANTIE CORPORELLE DU CYCLISTE

11. événements garantis

Nous garantissons le versement d'une indemnité dont le plafond figure aux conditions particulières lorsque l'assuré se trouve victime d'un accident en tant que conducteur du bien assuré en cours de contrat et ayant entraîné une fracture ou des frais de soins.

Nous entendons par Fracture, la lésion osseuse subie par l'assuré des suites de l'accident garanti, à l'exclusion des tassements vertébraux et versons le montant du plafond figurant aux conditions particulières.

Nous entendons par Frais de Soins engendrés par un accident garanti, les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires et d'hospitalisation restant à votre charge après remboursement de votre assurance maladie et de votre complémentaire santé ou de tout autre régime de prévoyance. L'indemnisation sera limitée à la dépense réelle engagée et/ou au plafond indiqué aux conditions particulières.

Le total des indemnités versées au conducteur du cycle ne saurait dépasser le montant du plafond repris aux conditions particulières au cours d'une même année d'assurance.

Le plafond indiqué aux conditions particulières est majoré de 50 % la deuxième année d'assurance et de 100 % à compter de la troisième année d'assurance, en cas d'absence de sinistre pendant lesdites périodes. Suite à sinistre, le plafond reprend sa valeur initiale indiquée aux conditions particulières à compter de l'année d'assurance suivante.

Le plafond s'entend par contrat et par année d'assurance.

12. ce qui est exclu de la Garantie Corporelle du Cycliste

Outre les exclusions figurant à l'article 10, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- résultant de la pratique à titre professionnel
- résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ou dus à des accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré,
- liés aux suites et conséquences d'accident ou de d'affection apparus antérieurement à la date de souscription,
- liés à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants,
- ne donnant lieu à aucun remboursement par l'assurance maladie pour la garantie Frais de Soins.

13. pièces à produire en cas de sinistre

L'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'accident sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, l'assuré peut perdre ses droits à indemnisation dès lors que la déclaration tardive du sinistre aura causé un préjudice à l'assureur.

Pièces à produire en cas de Fracture garantie :

- Copie des comptes rendu d'imagerie médicale (radiographie, IRM, scanner) L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

Contrôle de l'assuré : l'assuré peut être soumis à des visites médicales, contrôles ou enquêtes de notre part. Son médecin pourra l'assister.

Il s'agit uniquement de vérifier que l'assuré remplit les conditions requises pour bénéficier des prestations qui vont lui être versées ou qui lui ont déjà été versées. Il est de son intérêt d'accepter ces contrôles car en cas de refus de sa part de s'y soumettre, les prestations ne seraient pas versées. Toutefois, si l'assuré apporte la preuve que c'est en raison d'un cas fortuit ou de force majeure que le contrôle n'a pu être exercé, il ne sera pas pénalisé et les prestations seront maintenues.

Expertise médicale : nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de notre choix.

L'assuré est tenu de se soumettre à l'expertise médicale, diligentée par l'assureur à ses frais. L'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix, les frais et honoraires restant alors à sa charge. Le paiement des prestations sera suspendu jusqu'à ce que le médecin ait rendu son rapport.

LA DECLARATION DU RISQUE

14. déclaration à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

15. sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

16. autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

LA COTISATION

17. montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

18. paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure

- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

19. paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

L'EVOLUTION DE LA COTISATION, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

20. évolution de la cotisation - révision du tarif

EVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

REVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

21. adaptation des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice, à l'exception :

- du montant de la franchise applicable à la garantie des événements climatiques
- du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.

L'indice applicable est le plus récent indice porté à notre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

22. vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant. En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- nous fournir les factures d'achat acquittées originales du matériel en cause,
- indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées (déclaration sur l'honneur, constat amiable, déclaration de police, témoignage, certificat médical...),
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires
- en cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié de l'objet sinistré, dans un délai de 20 JOURS OUVRES.
- nous permettre de constater et d'inspecter les dommages matériels. Avant l'expertise, prendre des photos ou conserver éventuellement les pièces échangées.
- nous permettre d'approuver préalablement par écrit le coût des réparations. Les réparations hors France réalisées avec notre accord seront indemnisées uniquement en euros. Le coût d'une réparation provisoire et les conséquences susceptibles d'en résulter reste, si celle-ci n'a pas été approuvée par nos soins, entièrement à la charge de l'assuré.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

– EN CAS DE VOL, TENTATIVE DE VOL OU DOMMAGES AUX BIENS :

Dès que vous avez connaissance du vol du bien assuré, vous devez nous le déclarer dans les 48 HEURES. Vous devez également aviser dans les 24 heures les autorités locales de police, déposer une plainte le même jour et nous adresser l'original du dépôt de plainte.

Vous devez nous aviser dans les 5 jours, en cas de récupération du cycle assuré

Vous devez nous fournir également :

- les codes d'accès complets au compte utilisateur BICYCODE relatif au cycle volé de plus de 500 euros (valeur déclarée).
- la facture d'achat de l'antivol agréé SRA antérieure ou égale au jour de la souscription et nous présenter les clés de l'antivol.

– EN CAS DE DOMMAGES AUX BIENS ASSURES, vous devez nous fournir dans un délai de 5 JOURS OUVRES un état estimatif certifié de l'objet sinistré.

En cas de récupération du bien assuré, vous avez un délai de 8 JOURS pour nous en faire la déclaration.

Le refus de l'assuré d'accepter la réparation ou le remplacement du vélo à l'identique et/ou la non fourniture des éléments ci-dessus entraînera la déchéance de la garantie

23. évaluation des dommages

Dans tous les cas, la valeur figurant aux Conditions Particulières de votre contrat constitue notre engagement maximal.

Il vous appartient d'apporter, par tous moyens ou documents, la preuve de l'existence et de la valeur de votre préjudice.

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne vous garantit que la réparation des pertes réelles que vous avez subies. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des frais engagés sur justificatifs.

24. estimation des biens

DOMMAGES AUX BIENS

Assurance en valeur déclarée

Les 12 premiers mois, à compter de la première mise en circulation du cycle, aucune vétusté ne sera appliquée. A partir du 13^{ème} mois à compter de la première mise en circulation du cycle, nous déduirons une vétusté de 1 % par mois.

Si l'objet est réparable, et que le coût de réparation n'excède pas la valeur déclarée vétusté déduite, l'indemnité est égale au coût de réparation, le cas échéant diminuée de la franchise.

Sinon, l'indemnisation s'effectuera vétusté déduite (sans pouvoir excéder la valeur déclarée).

VOL

Assurance en valeur déclarée

Cycle datant au maximum de 24 mois ou cycle d'une valeur déclarée de moins de 1 000 euros :

- une vétusté de 1 % par mois à compter de la date de première mise en circulation du cycle calculée sur le montant initial du cycle sera déduite de l'indemnisation avec un minimum de vétusté appliqué de 10 %.

- Si l'objet est réparable, et que le coût de réparation n'excède pas la valeur déclarée vétusté déduite, l'indemnité est égale au coût de réparation, le cas échéant diminuée de la franchise.

Sinon, l'indemnisation s'effectuera vétusté déduite (sans pouvoir excéder la valeur déclarée).

Cycle datant de plus de 24 mois et d'une valeur déclarée supérieure à 1 000 euros :

L'indemnité est égale à la valeur de l'objet, à dire d'expert, vétusté déduite (sans pouvoir excéder la valeur déclarée) et le cas échéant diminuée de la franchise.

Toute pièce endommagée et non réparable ou tout cycle non réparable faisant l'objet d'une indemnisation sont la propriété de l'Assureur. Tout cycle ayant fait l'objet d'un vol devient propriété de l'Assureur dès indemnisation de l'assuré.

25. expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

26. sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

27. renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

28. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Concernant les sinistres de "**Catastrophes Naturelles**" et "**Catastrophes Technologiques**" nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou les pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "**Catastrophes Naturelles**".

29. subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi qu'au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

30. recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

31. prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux date et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières. A défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

32. durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 35 et 36.

33. prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code). Toutefois, ce délai ne court pas :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

34. médiation

En cas de réclamation, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à sa première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité
BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex.

Chacun des interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accusé réception et de 2 mois pour répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de son litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org, soit par télécopie : 01.45.23.27.15.

LA FIN DU CONTRAT

La demande de résiliation peut être faite soit par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de notre représentant dont les coordonnées figurent au contrat (art. L113-14 du code des assurances).

35. faculté annuelle de résiliation

A chaque échéance annuelle, par vous ou par nous, en respectant un préavis de 2 mois.

36. facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

	QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Articles du CODE
♦	La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel de cotisation.	VOUS	L 113-15-1
♦	Si vous changez : <ul style="list-style-type: none">• de domicile• de situation ou régime matrimonial• de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
♦	En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec un préavis de 10 jours	L'HERITIER ou L'ACQUEREUR ou NOUS	L 121-10
♦	En cas d'aggravation du risque	NOUS	L 113-4
♦	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours		L 113-9
♦	En cas de non paiement de la cotisation		L 113-3
♦	Après sinistre		R 113-10
♦	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre	VOUS	R 113-10
♦	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque		L 113-4
♦	Si nous augmentons la cotisation de référence		
♦	En cas de réquisition du bien assuré	DE PLEIN DROIT	L 160-6
♦	Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle		L 326-12
♦	En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait		R 322-113

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)** - 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité – 6 boulevard de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE CEDEX.

Notre Société s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par messagerie (le.mediateur@mediation-assurance.org) ou par télécopie (01.45.23.27.15).

Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de la Médiation" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers : **La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 – 75441 Paris cedex 09.**

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société (Loi du 6 janvier 1978).